



# Commune de Poitiers

---

---

Préfecture de la Vienne

Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne

Service Prévention des Risques

## **PORTER-À-CONNAISSANCE « RISQUE INDUSTRIEL »**

---

---

### **Le risque industriel lié à la Société SAFT**

#### **Application des articles :**

L125-2 du Code de l'Environnement  
L121-2 et R\*121-1 du Code de l'Urbanisme

Novembre 2014

# Sommaire

<b>Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>1. Les risques technologiques générés par la SAFT.....</b>	<b>4</b>
1.1 Présentation succincte de la société SAFT.....	4
1.2 Phénomènes dangereux identifiés.....	5
<b>2. Préconisations en matière d'urbanisme.....</b>	<b>6</b>
2.1 Principe de zonage.....	6
2.2 Préconisations applicables à la zone bleu foncé (B) de risque moyen.....	6
2.3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols.....	6
2.3.1 <i>Prise en compte dans le PLU.....</i>	<i>7</i>
2.3.2 <i>Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.....</i>	<i>7</i>
<b>Annexes.....</b>	<b>8</b>
Annexe 1 : Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site industriel.....	9
Annexe 2 : Carte de zonage des préconisations en matière d'urbanisme.....	11

## Préambule

En application des articles L.121-2 et R\*121-1 du code de l'urbanisme et L.125-2 du code de l'environnement, l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations relatives aux risques naturels et technologiques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (élaboration et révision des documents d'urbanisme, instruction des actes d'occupation du sol...).

Les éléments de connaissance sur le risque technologique généré par la SAFT à Poitiers ayant évolué, ils sont portés à votre connaissance dans le présent dossier de transmission des informations au maire. Celui-ci est composé de deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques générés par la SAFT
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme autour du site industriel

Ces informations et préconisations doivent être intégrées dans un délai raisonnable dans le document d'urbanisme de votre commune. En l'absence de document ou dans l'attente de son évolution, il peut être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescription si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique).

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public par vos soins et prises en compte dans tout document censé y faire référence (document d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde, etc.).

# 1. Les risques technologiques générés par la SAFT

## 1.1 Présentation succincte de la société SAFT

La société SAFT est spécialisée dans la fabrication de piles et batteries dans les domaines militaire, aéronautique et spatial.

Les installations du site industriel sont situées rue Georges Leclanché en périphérie sud de Poitiers.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour ses activités de fabrication de piles et batteries. Il s'agit d'un établissement prioritaire, visé par la directive IPPC<sup>1</sup>.

Les éléments soumis à autorisation sont les suivants :

- Les installations de traitement du lithium primaire et rechargeable
- Les bâtiments Défense et Satellites relatifs au traitement des matériaux

Les éléments soumis à déclaration sont les suivants :

- Les installations Défense, Satellites et Lithium Primaire
- Les installations Lithium Rechargeable

sur les substances de préparation (liquides et solides), les différents stockages de matériaux (ateliers accumulateurs, stockage acétylène...).

L'étude de dangers de l'établissement a été validée lors de la régularisation administrative ayant conduit à l'arrêté préfectoral n°2012-DRCL/BE-262 du 13 novembre 2012 fixant et réglementant les installations. L'appréciation de la démarche de maîtrise des risques pour la SAFT a fait l'objet d'un rapport spécifique du 23 août 2012 qui a précisé l'ensemble des phénomènes dangereux ayant des conséquences dépassant les limites du site.

---

1 IPPC : Integrated Pollution Prevention and Control (Prévention et contrôles intégrés de la pollution)

## 1.2 Phénomènes dangereux identifiés

Au vu des produits stockés sur le site, les phénomènes dangereux qui peuvent se produire sur le site sont les suivants :

- des effets **thermiques** potentiellement générés par des incendies, qui ne sont pas susceptibles de sortir des limites du site
- des effets **toxiques** potentiellement générés soit par la dispersion d'un nuage toxique consécutif à un déversement accidentel de  $\text{SOCl}_2$ , soit par des fumées émises par un incendie des encours de fabrication dans l'atelier des batteries Lithium, ou un incendie des encours dans le magasin sécurisé

Pour chacun de ces phénomènes dangereux, les différents seuils d'effets et la probabilité d'occurrence ont été déterminés et les différentes zones de dangers pour la vie humaine ont été délimitées et cartographiées (cf. cartographie des zones d'effets en annexe1) :

Phénomènes dangereux (scénarios)	Probabilité & Effet	Distance effets létaux significatifs (m)	Distance effets létaux (m)	Distance effets irréversibles (m)
Evaporation de $\text{SOCl}_2$ en atmosphère humide (altitude < 5m , météorologie retenue 3F)	D, Toxique	30	42	<b><u>135</u></b>
Incendie des encours de fabrication dans l'atelier « batteries lithium » sur pavillon et personnes	D, Toxique & Thermique	/	/	64
Incendie des encours de fabrication dans l'atelier « batteries lithium » sur immeuble de grande hauteur (hauteur retenue)	D, Toxique [& Thermique]	/	/	<b><u>94</u></b> (9,5)
Incendie du magasin sécurisé sur pavillon et personnes	D, Toxique [& Thermique]	16	19	74
Incendie du magasin sécurisé sur immeuble de grande hauteur (hauteur retenue)	D, Toxique [& Thermique]	48 (10)	53 (11)	<b><u>206</u></b> (16,5)

Les valeurs **soulignées en gras** correspondent à des effets sortant du site

Selon l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui fixe 5 classes de probabilité, la probabilité D correspond à un « événement très improbable », c'est-à-dire qui s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.

Selon ce même arrêté, qui détermine les seuils d'effets sur l'homme :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- les seuils des effets létaux (SEL) délimitent la zone des dangers graves pour la vie humaine
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) délimitent la zone des dangers très graves pour la vie humaine .

Les valeurs de référence délimitant ces différents seuils d'effets sur l'homme pour chacun des effets thermiques et de toxicité sont données en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005.

## 2. Préconisations en matière d'urbanisme


### 2.1 Principe de zonage

A la lecture du tableau et de la cartographie des zones d'effets (annexe 1), il apparaît que certaines distances d'effets irréversibles des phénomènes dangereux **sortent des limites du site** de la SAFT. En conséquence, au vu des dispositions de la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, les préconisations sur l'urbanisme et l'aménagement aux abords de ce site définies dans la présente partie doivent être retenues.

En préalable, il est précisé que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, **les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis**. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles (établissements recevant du public, ...).

Pour aider la commune à exercer ses compétences en matière d'urbanisme, la carte des zones d'effets (annexe 1) a été retravaillée et un zonage spécifique a été réalisé (annexe 2) dans le but d'identifier facilement les préconisations à prendre en compte pour l'élaboration des documents d'urbanisme ou pour l'instruction des actes d'application du droit des sols.

Pour le site de la SAFT, une seule zone de préconisations a été définie par rapport au niveau de risque technologique, déterminé en fonction de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de l'exploitation de l'installation industrielle :

 une **zone bleu foncé (B)** correspondant à un risque moyen, dont le principe général est la constructibilité sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques

### 2.2 Préconisations applicables à la zone bleu foncé (B) de risque moyen

Les nouvelles constructions ainsi que l'aménagement, l'extension et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques (sont donc notamment interdites les constructions de nouvelles habitations, d'établissements recevant du public, de locaux occupés régulièrement...).

Les voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, ainsi que les voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour sont interdites.

### 2.3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités. D'une part, l'État affiche les risques qu'il connaît en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que lui-même et les autres acteurs les prennent en compte. D'autre part, les communes ou leurs groupements ont l'obligation de prendre en considération

l'existence des risques naturels et technologiques sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

La commune de Poitiers appartient à la communauté d'agglomération de Grand Poitiers, qui dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 27/06/2013.

### **2.3.1 Prise en compte dans le PLU**

En premier lieu, le **rapport de présentation** doit faire état du risque technologique généré par le site industriel. Tout ou partie du porter-à-connaissance peut être exploité et repris. Le rapport de présentation ayant pour objectif de motiver le parti d'aménagement sur la commune, il devra nécessairement indiquer comment ce risque est pris en compte dans le zonage et le règlement du PLU.

Par ailleurs, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le **document graphique** du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et les installations de toute nature. Ainsi, la cartographie du PLU devra faire clairement apparaître les zones et/ou parcelles concernées par le risque technologique. A cet effet, le principe d'un **zonage indicé** pourra être adopté. Par exemple, l'indice B pourra être attribué aux portions des secteurs U, AU, A et N incluses respectivement dans la zone de risque B définie ci-dessus.

Cette démarche permettra ainsi d'appliquer des mesures spécifiques d'urbanisme dans le **règlement**, qui devra reprendre les préconisations correspondantes édictées au chapitre 2.2.

La commune veillera à ce que ces éléments soient pris en compte dans son PLU et, le cas échéant, pourra engager ou profiter d'une prochaine révision ou modification de son PLU pour les y intégrer.

### **2.3.2 Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme**

En l'absence de plan local d'urbanisme, ou lorsqu'il est ancien ou que de nouveaux éléments de connaissance sont disponibles, il est possible et parfois nécessaire de recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel est ou serait exposée la population.

Cet article, d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique. Il prévoit ainsi que « *Le projet [de construction ou d'aménagement] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* ».

Ainsi, dans l'attente d'une révision du PLU de Grand Poitiers, les éléments de connaissance qui vous sont transmis dans la présente note peuvent être suffisants pour clairement justifier et motiver le recours à l'article R.111-2.

## **Annexes**

Annexe 1 : Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site industriel

Annexe 2 : Carte de zonage des préconisations en matière d'urbanisme









# Carte de zonage des recommandations en matière d'urbanisme

## Le risque technologique lié à l'établissement:

### *Saft (Poitiers)*

 Zone bleu foncé (B)

